

Rabat, le 09 Août 2023

CIRCULAIRE N° 6489/211

Objet : Etudes tarifaires.

- Révision et prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations du polychlorure du vinyle originaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni et du Mexique.

Réf. : - Circulaire n° 6349/211 du 13 juillet 2022.

- Arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances n°2003-23 du 1^{er} août 2023, portant révision et prorogation du droit antidumping définitif appliqué aux importations du polychlorure du vinyle originaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni et du Mexique. (BO n°7220 du 10 août 2023).

Par circulaire ci-dessus référencée, le service a été informé du maintien provisoire du droit antidumping définitif appliqué aux importations du polychlorure du vinyle originaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni et du Mexique à hauteur de 10% ad-valorem pour tous les exportateurs, sous forme de consignation en attendant les résultats de l'enquête de réexamen.

A présent, l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et de la Ministre de l'Economie et des Finances, visé également en référence, prévoit la prorogation, jusqu'au 03 août 2027, de la mesure antidumping définitive appliquée aux importations du polychlorure de vinyle, sous forme primaire non mélangé à d'autres substances, produit par polymérisation en suspension, relevant de la position tarifaire 3904.10.90.00 et originaires de de l'Union Européenne, du Royaume-Uni et du Mexique, ainsi que la révision du taux du droit antidumping à appliquer conformément aux indications du tableau figurant en annexe à la présente circulaire.

Toutefois, ce droit antidumping définitif ne s'applique pas aux importations de polychlorure de vinyle produit par polymérisation en émulsion, couvertes par une facture visée par le département de l'industrie.

Par conséquent, le montant consigné au titre du droit antidumping provisoire et de la part de la TVA qui lui est applicable, en vertu de la circulaire n° 6349/211 du 13 juillet 2022, est perçu définitivement à hauteur des taux fixés à l'annexe susvisée et la différence sera remboursée aux importateurs concernés.

Cette mesure prend effet à compter du 10 août 2023.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

Le Directeur Général de l'Administration
des Douanes et Impôts Indirects

Abdelatif AMRANI

SGIA/Diffusion/09-08-23/13h15

www.douane.gov.ma

Annexe à la circulaire n° 6489/211 du 09 août 2023

Droit antidumping définitif révisé à appliquer aux importations du polychlorure de vinyle par origine.

Origine	Droit antidumping définitif révisé
Pays de l'Union Européenne	5,5%
Royaume-Uni	5,5%
Mexique	8%